
Jugement civil no 98/2005 (8e chambre)

Audience publique du mardi, dix mai deux mille cinq

Numéro du rôle : 88.178

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, vice-président,
Michèle RAUS, premier juge, Danielle
POLETTI, premier juge,
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

E N T R E :

- 1) la société anonyme AXA ASSURANCES LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-1325 Luxembourg, 7, rue de la Chapelle, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 53466, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) A.), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

demanderes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 12 avril 2004, comparant par Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

la société anonyme AGF ASSURANCES LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 14, boulevard Roosevelt, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B

66307, **défenderesse** aux fins du prédit exploit KREMMER, comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oùï les parties demanderesses par l'organe de Maître Michèle FEIDER, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué.

Oùï les parties défenderesses par l'organe de Maître Aurélia FELTZ, avocat constitué.

Faits

Le 13 décembre 2002 un accident de circulation s'est produit à Luxembourg, Boulevard Konrad Adenauer, entre le véhicule Toyota RAV 4 appartenant à et conduit par **A.)** et le véhicule VW Golf appartenant à et conduit par **B.)**.

La voiture de **A.)** a été endommagée et l'assureur de **B.)**, la compagnie d'assurances AGF ASSURANCES LUXEMBOURG S.A., a reconnu la responsabilité de son assuré dans la genèse de l'accident.

En vertu d'un contrat casco la société AXA ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. a indemnisé son assurée **A.)** à concurrence de 11.151,70 EUR suivant convention et quittance de règlement de sinistre du 10 janvier 2003.

Procédure

Par exploit d'huissier du 13 avril 2004, la société AXA ASSURANCES et **A.)** ont assigné la société AGF ASSURANCES devant le tribunal de ce siège.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 15 février 2005 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 12 avril 2005.

La demande ayant été introduite suivant les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

Prétentions et moyens des parties

La société AXA ASSURANCES demande la condamnation de la société AGF ASSURANCES au montant de 11.151,70 EUR, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à partir de la demande en justice.

Ce montant constituerait le dommage matériel accru au véhicule de A.) qu'elle aurait pris en charge suivant convention et règlement de sinistre prémentionné.

A.) demande la condamnation de la société AGF ASSURANCES au montant de 1.000.- EUR pour moins-value fixée suivant expertise BUCOMEX et une indemnité d'immobilisation de 21 jours (15 jours + 3 week-end), en l'occurrence la somme de 315.- EUR, le tout avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice.

La demande des requérantes est basée principalement sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Elles entendent intenter l'action directe légale contre la société AGF ASSURANCES.

La société AGF ASSURANCES ne conteste pas le montant de 11.151,70 EUR, qui aurait d'ailleurs également été retenu par un autre expert, en l'occurrence le bureau d'expertise S.E.A. Lux.

Elle s'oppose cependant au paiement d'une moins-value technique de 1.000.- EUR évaluée par le bureau d'expertise BUCOMEX, au motif que la réparation en nature de la voiture mettrait A.) dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée avant l'accident de sorte qu'une moins-value supplémentaire ne se justifierait pas.

Cette moins-value serait d'ailleurs contestée, au motif que le bureau d'expertise S.E.A. Lux ne l'aurait pas retenue.

En cas de besoin, la société AGF ASSURANCES demande l'institution d'une nouvelle expertise au vue des contradictions entre les rapports non contradictoires établis.

En ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation, elle offre de payer la somme de 187,50 EUR.

Motifs de la décision

Il résulte de ce qui précède, que la société AGF ASSURANCES ne conteste pas la responsabilité de son assuré dans la genèse de l'accident, de sorte que la demande est fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil.

En ce qui concerne le dommage matériel accru à la voiture de A.), le rapport BUCOMEX du 7 janvier 2003, ainsi que le rapport S.E.A. Lux du 8 janvier 2003 ont évalué le coût de réparation à la somme de 11.151,70 EUR.

Comme ce montant n'est pas contesté et comme il a été payé par la société AXA ASSURANCES à A.) en exécution du contrat casco, la demande de la société AXA ASSURANCES en obtention de ce montant est à déclarer fondée pour cette somme, avec les intérêts à partir du jour du décaissement, en l'occurrence le 10 janvier 2003.

En ce qui concerne la demande de A.), il convient de constater que le rapport BUCOMEX a retenu une moins-value technique de 1.000.- EUR, au motif qu'au « vu de l'état flambant neuf du véhicule, la nature des dommages et la nécessité de travaux de soudure et de redressement assez importants, il y a lieu de considérer, en cas de recours contre tiers, une moins-value technique de EUR 1.000.- TTC ».

Il est généralement admis que « lorsque la réparation a porté sur un organe essentiel du véhicule, que le propriétaire de la chose n'a plus la même confiance qu'autrefois en sa machine et que la vente éventuelle de la voiture peut être rendue de ce fait difficile, ou moins rémunératrice, il est légitime d'accorder une indemnité correspondant à ce dommage particulier (J. Bedour, précis des accidents d'automobile, 4e édition, 1059, page 323). Conformément à ce principe il a été décidé que l'allocation « de l'indemnité de dépréciation est également justifiée dès lors qu'il ne peut être sérieusement contesté que la valeur de tout véhicule qui a subi de dégâts importants à la suite d'un accident, est de ce fait même, diminuée dans une assez forte proportion » (C.A. Colmar 9.1.1962, D.62, p.637 ; Trib.Lux. 2.5.1986, n°212/86)

Compte tenu de l'importance des réparations et de l'état neuf du véhicule avant l'accident, la demande de A.) en obtention d'une moins-value technique de 1.000.- EUR est à déclarer fondée.

L'évaluation de cette moins-value par le bureau d'expertise BUCOMEX n'est d'ailleurs pas contredite par le bureau d'expertise S.E.A. Lux qui s'est limité au frais de réparation de la voiture.

S'agissant des frais d'immobilisation, le bureau d'expertise S.E.A. Lux a retenu 15 jours, tandis que le rapport BUCOMEX fait état de 18 jours.

Il y a lieu de retenir 18 jours d'immobilisation, qui correspondent au 15 jours du rapport S.E.A. Lux augmenté des jours de week-end.

La demande de A.) est partant à déclarer fondée pour la somme de 1.000.- EUR + (18 x 15.- EUR) = 1.270.- EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit les demandes de la société AXA ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. et de A.) en la forme ;

les dit fondées ;

condamne la compagnie d'assurances AGF ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. à payer à la société AXA ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. la somme de 11.151,70 EUR, avec les intérêts évalués au taux légal à partir du 10 janvier 2003 ;

condamne la compagnie d'assurances AGF ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. à payer à A.) la somme de 1.270.- EUR, avec les intérêts évalués au taux légal à partir du 13 décembre 2002 ;

condamne la compagnie d'assurances AGF ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. à tous les frais et dépens de l'instance.